



**Observation d'Eau & Rivières de Bretagne sur le projet  
d'enregistrement d'une installation de méthanisation par la SAS  
METHADIFF à Iffendic (35750) pour la consultation publique du 18  
janvier au 17 février 2021**

A Rennes, le mercredi 17 février 2021

Monsieur Le Préfet,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « ***dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable*** ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de la consultation publique concernant l'enregistrement d'une installation de méthanisation à Iffendic.

En préambule, notre association souhaite préciser que le dossier présente de nombreuses carences. Tout d'abord, la localisation du projet n'est pas suffisamment précise notamment du fait de l'absence de données topographiques. De même, le nom de la rivière ne figure même pas sur le plan (page 62) et ce alors qu'il s'agit d'un des principaux cours d'eau du département le Meu ! Ensuite, le dossier semble obsolète sur certains points puisqu'il date de 2019 bien que le plan d'implantation ait été mis à jour en août 2020. Ainsi, dans sa présentation générale, le pétitionnaire parle d'une « *deuxième rencontre avec les riverains [qui] est prévue début juillet [2019]* » sans pour autant informé des conséquences de celle-ci sur l'évolution du projet (page 12). Ou encore, « *la SAS Méthadiff a fait une demande d'étude détaillée à GrDf le 16 avril 2019 [, elle] sera rendue dans le courant de l'été 2019* », sans que les résultats de cette étude ne soient joints au dossier. Enfin, certaines pièces fournies sont difficilement exploitables en raison de leur piètre qualité, ainsi la pièce n°10 justification du dépôt de la demande de permis de construire (page 107 et 108) est illisible.

Nous regrettons aussi l'absence de résumé non technique et le fait que le dossier se présente comme un fichier de 405 pages d'un seul tenant, c'est très décourageant pour un public non initié.

Pour finir, nous attirons votre attention sur le fait que l'extrait K-bis n'est valable que trois mois . Celui présenté dans le dossier date du 19 mars 2019 (page 346 du dossier).



## Présentation générale :

Le projet d'enregistrement porte sur une installation de méthanisation de type agricole localisée à « La Baratais » sur la commune d'Iffendic en Ille-et-Vilaine. Ce projet porte sur près de 30 000 tonnes par an soit 82 tonnes par jour. Ce projet se situe à une distance d'une centaine de mètres de zones humides (voir cartographies du SAGE Vilaine disponible en ligne) et moins de 100 m du cours d'eau du Meu (affluent de la Vilaine) stratégique pour les captages eau potable.

## Sur les défauts d'affichage de la demande d'enregistrement :

L'affichage d'une demande d'enregistrement est obligatoire en application de l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement dans les conditions posées par l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement, jorf n°0100 du 27 avril 2012 page 7532 texte n° 15).



Or, ici, nous pouvons voir sur la photo jointe ci-dessus qu'il n'y a pas la pancarte d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre et qu'elle ne comporte pas en caractères noirs sur fond jaune les indications requises.

## Sur la justification du projet et risques pour les porteurs de projet :

Le projet est essentiellement présenté comme ayant pour objectif une valorisation énergétique, pour la fabrication d'un gaz méthane présenté comme « *renouvelable* » (page 11 du dossier). Pourtant dans les faits l'enjeu de réduction des gaz à effets de serres ou GES (tant vantée par ailleurs pour cette technologie) est peu détaillée. De même il est présenté comme une valorisation agronomique sans que ce soit non plus justifié, car là aussi nous expliquerons plus bas en quoi cette « *valorisation* » n'est qu'un effet de court terme qui dégradera au final des sols déjà très gravement appauvris en MO (matière organique) pour bon nombre d'entre eux. Il s'agit donc, en réalité, avant tout d'un enjeu d'opportunité économique et en aucun cas d'un projet qui s'inscrit dans la nécessaire adaptation au changement climatique.



## **Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation :**

Cette demande de création d'une unité de méthanisation de **82 tonnes/jour, soit une production annuelle de 29 926 tonnes**, a été classé sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2781 1b). Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/J et 100 t/J). Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, **opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement** qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques important pour la biodiversité et sur la ressource en eau. Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le dossier nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet doit passer sous le régime de l'autorisation (le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact).

En effet :

- Tout d'abord rappelons, que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible.
- Dans sa décision du 6 décembre 2017 n°1600220 le Tribunal Administratif de Caen a précisé « (...) *que ces critères doivent s'apprécier indépendamment des mesures prises par le pétitionnaire pour limiter l'impact de son projet sur l'environnement (...)*».

La décision litigieuse est concernée par le point 1 du présent article.

Le Conseil d'État a récemment souligné la nécessité des préfets de procéder à un examen approfondi de la mesure : *« En second lieu, si, dans le cadre du régime de l'enregistrement, la nécessité d'une évaluation environnementale résulte d'un examen au cas par cas réalisé par le préfet dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement et si, par ailleurs, ce dernier article ne mentionne à son 1° que le critère de la localisation du projet, il résulte tant de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui précise de façon générale que, pour la détermination des projets relevant d'un examen au cas par cas, il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011, que des dispositions citées au point 1, dont il résulte que la répartition entre les différents régimes d'installations classées pour la protection de l'environnement est opérée, en référence à la nomenclature, en fonction de seuils et de critères, qui sont au nombre de ceux qui sont mentionnés à l'annexe III de la directive, prenant en compte notamment les caractéristiques de ces installations et leur impact potentiel sur l'environnement, que le préfet, saisi d'une demande d'enregistrement d'une installation, doit se livrer à un examen du dossier afin d'apprécier, tant au regard de la localisation du projet que des autres critères mentionnés à l'annexe III de la directive, relatifs à la caractéristique des projets et aux types et caractéristiques de l'impact potentiel, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, ce qui conduit alors, en application de l'article L. 512-7-2, à le soumettre au régime de l'autorisation environnementale. »* (CE 25 septembre 2019, N° 425563, association France Nature Environnement, mis en gras par nos soins).



**Les conclusions du rapporteur public sur ce point sont également éclairante :** « (...) Le deuxième moyen, qui n'est invoqué que dans la première requête, est beaucoup plus délicat : il est soutenu que l'examen au cas par cas réalisé par le préfet en cas de demande d'enregistrement n'est pas conforme à l'article 4 de la directive, car il est tronqué par rapport à l'ensemble des critères énumérés à l'annexe III de la directive. En effet, outre le cas spécifique où le basculement dans la procédure d'autorisation résulte de la volonté même du pétitionnaire, qui souhaite obtenir des dérogations aux prescriptions standardisées, le préfet ne peut, en vertu de l'article L. 512-7-2, tenir compte que de deux sortes de critères : d'une part, les critères liés à la localisation du projet énumérés au point 2 de l'annexe III de la directive ; d'autre part, le cumul des incidences avec d'autres installations de la même zone, qui est un des critères mentionnés au point 3 de l'annexe III, et qui se rattache aussi à sa localisation. Si on prend l'article à la lettre, le préfet n'est pas censé appuyer sa décision sur les caractéristiques du projet et son incidence propre sur l'environnement. Ces aspects de l'appréciation sont censés avoir été épuisés par l'application des seuils fixés pour répartir les projets entre autorisation et enregistrement. Tout dépend donc de l'admissibilité de tels seuils d'exclusion, dans l'absolu et pour les installations régies par les décrets attaqués. Or la cour de justice s'est à de nombreuses reprises prononcée sur cette question, et sa jurisprudence est orientée par la conviction que l'objectif de la directive est que tout projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et qui entre dans le très large champ d'application de l'annexe II doit être soumis à évaluation environnementale (CJUE, 16 sept. 1999, *WWF and Others*, C-435/97, § 42, 43, 45 ; 30 avril 2009, *Commission v. Italian Republic*, C-87/02, § 41 sq.). Elle a souligné que même un petit projet peut avoir une incidence notable, notamment s'il s'installe dans une zone où la flore ou la faune sont sensibles ou rare (CJUE, 21 septembre 1999, *Commission v. Ireland*, C 392/96, § 66 ; 24 mars 2011, *Commission v Belgium*, C-435/09, § 50 sq). La CJUE estime donc contraire à la directive la fixation de seuils qui excluent une « classe de projet » dont certains sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (CJUE, 14 septembre 1999, *WWF*, C-435/97, § 38 ; 16 juillet 2009, *Commission v. Ireland*, C-427/07, § 42 ; 21 mars 2013, *Salzburger Flughafen*, C-244/12, § 31). Elle a ainsi explicitement jugé qu'un état membres qui « fixerait des seuils et/ou des critères en ne tenant compte que des dimensions des projets, sans prendre en considération les [autres] critères (...) » méconnaîtrait la directive (CJUE, 20 nov. 2008, *Commission v. Ireland*, C-66/06, § 64 ; 15 octobre 2009, *Commission v. Pays-Bas*, C-255/08, § 32-39; 24 mars 2011, *Commission v Belgium*, C-435/09, § 50 sq). La cour a été jusqu'à écrire que les critères et seuils « ont pour but de faciliter l'appréciation » dès lors que les autorités « doivent se livrer à un examen particulier » du projet pour déterminer si une évaluation environnementale est requise (CJUE, 11 févr. 2015, *Marktgemeinde Straßwalchen e. a.*, C- 531/13) ».

Lors de ces mêmes conclusions le rapporteur public explique sa position sur la solution à retenir : « Il nous semble qu'une autre voie est possible, même si elle n'est pas sans inconvénient. Elle consiste à prendre acte du fait que le Gouvernement utilise désormais la procédure d'enregistrement comme une procédure d'autorisation simplifiée pour des installations nécessitant un examen au cas par cas. Cette façon de procéder est tout à fait conforme à la directive. Vous serez alors conduit à élargir votre interprétation de la clause de sauvegarde de l'article L. 512-7-2, afin que le préfet fasse reposer son examen au cas par cas sur l'ensemble des critères de l'annexe III, c'est-à-dire apprécie concrètement les



incidences potentielles du projet sur l'environnement. Cette interprétation ne nous semble pas hors de portée : il est vrai qu'elle confine pratiquement au *contra legem* au regard de l'article L. 512-7-2 ; mais cet article doit être interprété conformément à la directive et doit se combiner avec les principes posés à l'article législatif L. 122-1, selon lesquels l'examen au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation environnementale se fait selon l'ensemble des critères mentionnés à l'article III de la directive. Pour le dire autrement, vous pourriez considérer que l'examen de la « sensibilité environnementale du milieu » prévue par le 1° de cet article implique d'apprécier l'incidence du projet sur ce milieu, en fonction de l'ensemble des caractéristiques de ce projet, au regard de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive. Une telle interprétation n'est pas sans lourds inconvénients, puisqu'elle n'est guère intuitive pour les services chargés d'appliquer ces textes précis : elle vous conduit à changer la nature de la procédure d'enregistrement, et à brouiller encore un peu plus la frontière avec le régime de l'autorisation qui, depuis 2016, ne donne plus systématiquement lieu à évaluation environnementale. En outre, d'après les éléments avancés par la requérante, il est possible que la pratique de ces textes ne soit pas toujours conforme au droit de l'Union européenne. Votre décision pourrait ainsi potentiellement révéler la fragilité d'un certain nombre de décisions d'enregistrement, en réaffirmant qu'une installation susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, même si les risques sont a priori bien connus, doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu du droit européen. Elle nous semble cependant la solution la plus juridiquement opportune pour assurer le respect du droit européen sans déstabiliser entièrement une procédure créée il y a maintenant près de dix ans. Sous réserve de ces précisions, nous vous proposons donc de rejeter ce moyen. Il reviendra au juge d'assurer le respect du droit européen par chacune de ses décisions. Des possibilités de régularisation seront, en outre, possible. »

Le cas d'espèce est pleinement concerné par cette situation. Concernant le point 1° : « Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie », l'annexe III de ladite directive indique : « 2. LOCALISATION DES PROJETS La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte :

- a) l'occupation des sols existants;
- b) la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone;
- c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

i) zones humides; »...

« v) zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres ; zones de protection spéciale désignées par les États membres conformément à la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (1) et à la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (2);

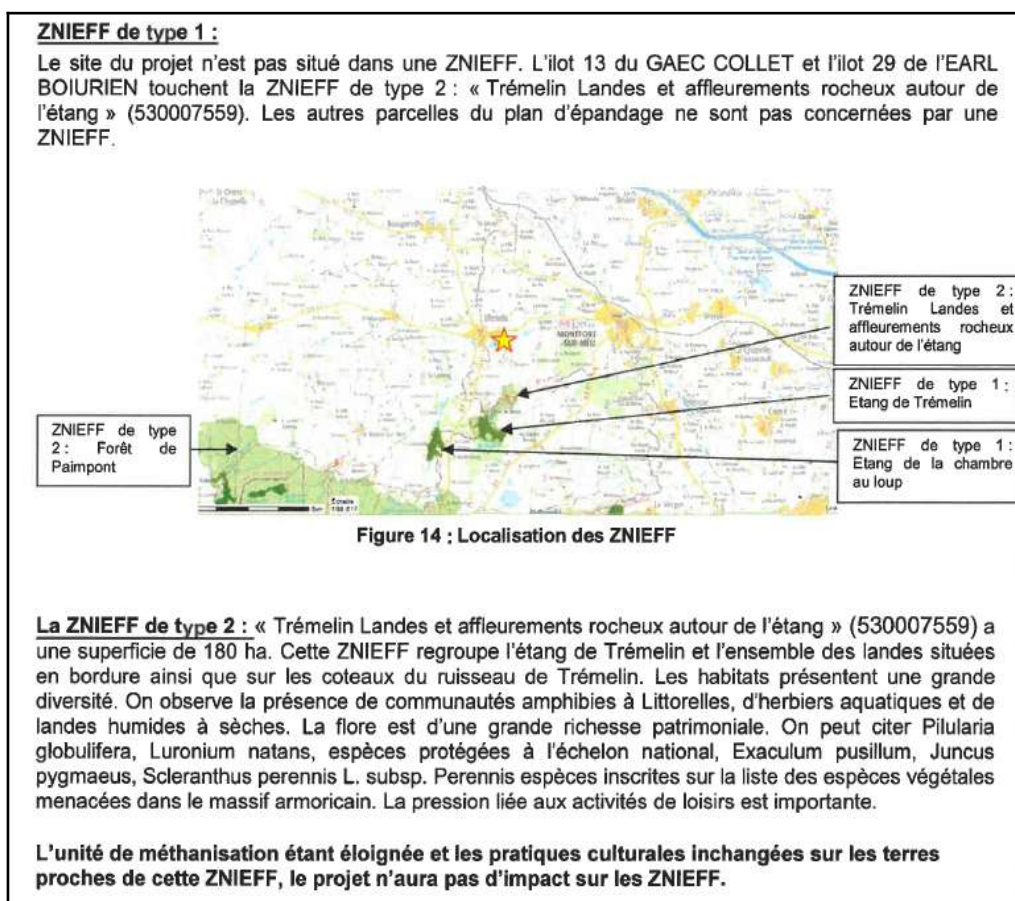
vi) zones dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées;.... » (souligné par nos soins).



Ici le projet est concerné par les points II et V et VI du texte précité. Cette appréciation est confortée par l'analyse des contraintes environnementales du site dans le document de présentation.

S'agissant de la zone humide présente à proximité du site de l'usine de méthanisation (d'après la page 141 du dossier, elle se trouve à 120m au nord des installations, il ne précise rien sur la présence de zone humide sur les parcelles concernées par le plan d'épandage).

S'agissant de la zone répertoriée par la législation nationale, deux parcelles du plan d'épandage « touchent une ZNIEFF ». (voir ci-dessous extrait de la page 138 du dossier).



Concernant la présence d'une zone dans lesquelles les normes de qualité environnementales fixées par la législation de l'Union sont déjà dépassées :

- Depuis l'arrêté n° 94-335 du 14 septembre 1994 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, l'ensemble de la Bretagne est située en zone vulnérable en application de la directive 91/676/CEE 1. Cette situation est toujours d'actualité depuis l'arrêté du même [préfet n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne](#). Les communes d'**IFFENDIC, MONTFORT SUR MEU, SAINT MALON SUR MEL, ST GONLAY, ST MAUGAN, LA NOUAYE et SAINT UNIAC**, soit l'ensemble des communes du plan d'épandage sont directement identifiées dans l'annexe de l'arrêté du 2 février 2017.



- Au-delà d'être qualifié en zone vulnérable au nitrate, le plan d'épandage de l'exploitant est situé dans une **Zone d'Action Renforcée**. L'arrêté du préfet de Bretagne établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 2 août 2018 délimite les zones d'actions renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées. L'annexe 8 de l'arrêté du 2 août 2018 du préfet de Bretagne mentionne expressément les communes d'**IFFENDIC, MONTFORT SUR MEU, SAINT MALON SUR MEL, ST GONLAY, ST MAUGAN, LA NOUAYE et SAINT UNIAC**, soit l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage.
- Sans oublier que le projet est situé en proximité forte avec le cours d'eau du Meu : cette rivière en état médiocre au titre de la Directive Cadre sur l'Eau est une des ressources importantes d'eau potable en Ille-et-Vilaine (captage de la Ville Chevron à Mordelles situé en aval du projet). Sans que cette information ne soit pourtant développé dans le dossier.

**Pour l'ensemble de ses raisons, le projet présenté par la SAS METHADIFF aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'un basculement vers le régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement.**

### **Sur les capacités techniques et financières des porteurs de projet :**

Lors de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : 7° Les capacités techniques et financières de l'exploitant » au titre de l'article R512-46-4 du code de l'environnement. Le projet repose sur un investissement de 3 899 7733 €. Or, la partie présentant le financement du dossier est insuffisante. En effet (page 83) :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Financement :</b></p> <p>Lancé par l'ADEME et la Région Bretagne en Avril 2018, le plan de développement de la méthanisation en Bretagne entend favoriser l'émergence des projets à travers les leviers financiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des aides à l'investissement (ADEME, Région, FEADER). Les projets aidés doivent afficher un Taux de Rentabilité Interne (TRI) « projet » avant impôts entre 8 et 9%.</li> <li>- Des dispositifs d'avance remboursable permettant de faire une avance remboursable à taux 0, du même montant que les fonds propres engagés. Le remboursement est différé de 2 ans et s'étale sur une durée de 5 ans. La somme est débloquée dès la validation de la demande, ce qui permet d'avoir de la trésorerie en phase de chantier et de soulager les frais financiers de court terme.</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

La Subvention versée par l'ADEME de 437 000€. Malheureusement l'absence de mise à jour du dossier par le pétitionnaire nous empêche d'apprécier la réalité de ces aides au regard de la situation en 2021 qui est très différente de celle de 2019.

En outre, la partie du dossier consacrée au financement nous apparaît lacunaire car elle ne permet pas de comprendre d'où vient le financement, à quelles conditions il sera obtenu.



Or, il ressort de la jurisprudence administrative qu'en l'absence d'information concrète sur les éléments financiers de base de la société exploitante ou ses partenaires financiers, « *eu égard à l'intérêt qui s'attache à la qualité et l'exhaustivité des indications à fournir sur, notamment, les capacités financières de l'exploitant, pour permettre au public de les apprécier et se prononcer en connaissance de cause sur l'aptitude du demandeur à mettre en oeuvre son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et des exigences relatives à la remise en état du site en cas de cessation de son activité* » (Cour administrative d'appel de Douai, 16 novembre 2017, n°15DA01535).

Par ailleurs, l'absence de chiffrage sérieux de l'investissement ne nous permet pas de savoir si l'agrandissement de la route qui est prévu par la commune aux frais des porteurs de projet a été pris en compte.

### Sur le devenir du digestat :

D'une part, seuls six mois de digestat peuvent être stockés (page 17), **ce qui nous semble nettement insuffisant pour assurer la sécurité du site.**

La quantité de digestat produite annuellement par l'unité sera de 28 429 tonnes. Le digestat sera stocké sur le site « La Baratais » dans deux fosses circulaires en projet de capacité utile unitaire de 5 220 m<sup>3</sup> utile et dans trois fosses situées sur des sites extérieurs à l'implantation du projet.

Chaque fosse de stockage en projet sera équipée de brasseurs immergés et d'un dispositif de vidange. De plus, ces fosses seront couvertes par limiter la volatilisation de l'ammoniac et la dilution du digestat par les précipitations.

Les deux fosses de stockage du site « La Baratais » seront reliées à une fosse de reprise couverte de 324 m<sup>3</sup> utile. Cette dernière sera équipée d'une vanne manuelle et d'une vanne automatique pilotée par le détecteur de niveau. En cas de fuite, les pétitionnaires sont alertés sur leur téléphone.

Par ailleurs, en page 7 du projet, nous avons une déclaration de 2 cuves de 5 220 m<sup>3</sup> et trois autres cuves à l'extérieur du site, nous ne retrouvons aucune déclaration sur ces cuves à l'extérieur du site (plans) et il n'y en a aucune déclaration dans le cerfa 1579 02. **Il faut que cette incohérence soit levée !**

D'autre part, le dossier CERFA (voir ci-dessous page 46) fait état d'une hygiénisation du digestat. Or ce procédé d'hygiénisation n'est jamais présenté dans le dossier. **Il faut que cette incohérence soit levée !**

Le procédé de méthanisation permet une double valorisation des déjections en produisant un biogaz qui sera directement injecté dans le réseau GRDF et un produit hygiénisé facilement assimilable par les plantes, appelé Digestat.

Ce dernier sera épandu sur les terres mises à dispositions par les porteurs du projet.

### Concernant le bilan des intrants dans le méthaniseur :

Le bilan des intrants est particulièrement inquiétant car les végétaux représentent plus de 51 % des volumes de méthane produit. Ainsi on peut calculer que :

- si le maïs ( 54,5 Ha) représente 3,8 % du volume brut d'intrants il représente plus de 35 % de la production de méthane
- les lisiers représentent 61 % des volumes pour seulement 36 % de la production (*a fortiori* pour le lisier porc qui constitue 22 % des intrants pour moins de 8% de méthane produit).





De plus, les tonnages par hectares des cultures sont sur-évalués : +de 4,4 TMS/ha pour les CIVES été et 3,2 TMS/ha CIVES hiver (pour rappel les propres chiffres de la Chambre régionale d'agriculture de Bretagne - disponible en annexe - les estiment plus autour de 2,3 TMS/ha ). Ce qui nous fait penser qu'il s'agit plutôt d'une culture de maïs immature déguisé. Ce qui entraîne une augmentation de la surface de maïs dédié. **Ces chiffres doivent donc être explicité le maïs, culture vivrière, n'ayant pas vocation à être une source d'énergie mais bien à assurer la sécurité alimentaire des populations.**

En outre, à l'instar du reste du dossier cette partie contient d'autres inexactitudes. Par exemple dans les tableaux pages 27 et 29 du dossier (voir ci-dessous : il y a une erreur de calcul du volume méthane produit, il s'agit de 1599 931 Nm<sup>3</sup> et non de 1159 932 Nm<sup>3</sup> !

b. VALEURS METHANOGENES DES SUBSTRATS

| Menu                                    | Production biogaz Nm3 |
|-----------------------------------------|-----------------------|
| Lisier de porcs                         | 91 129                |
| Lisier de bovins                        | 329 565               |
| Fumier de bovins                        | 359 091               |
| <b>TOTAL Elevage</b>                    | <b>779 785</b>        |
| CIVE automne (35 ha)                    | 69 504                |
| CIVE hiver (113,5)                      | 309 913               |
| Maïs ensilage                           | 412 465               |
| Herbe                                   | 6568                  |
| Céréales immatures                      | 21 696                |
| <b>Total intrants non issus élevage</b> | <b>820 148</b>        |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>1 159 932</b>      |

Tableau 6 : Valeurs méthanogènes des substrats

SAS METHADIFF

| Substrats                                           | Tonnage      | % menu    |
|-----------------------------------------------------|--------------|-----------|
| Lisier de porcs mixte                               | 6589         | 22        |
| Lisier de bovins (dont 730 m3 EV et EB)             | 11730        | 39        |
| Fumier mou bovin                                    | 970          | 3         |
| Fumier compact pente paillée                        | 395          | 1         |
| Fumier mou à compact (AE et pente paillée)          | 1010         | 3         |
| Fumier très compact bovin (AP et litière accumulée) | 3814         | 12        |
| <b>Total effluent d'élevage</b>                     | <b>24508</b> | <b>81</b> |
| Cives automne (35 ha)                               | 560          | 1         |
| Cives hiver (113,5 ha)                              | 2497         | 8         |
| Herbe (prairies permanentes) 8,5 ha                 | 85           | <1        |
| Maïs ensilage (54,5 ha)                             | 2147         | 7         |
| Céréales immatures (5 ha)                           | 129          | <1        |
| <b>Total végétaux</b>                               | <b>5418</b>  | <b>19</b> |
| <b>Total</b>                                        | <b>29926</b> |           |

Tableau 3 : Substrats entrant en méthanisation

### Sur la faible capacité de stockage des effluents :

La capacité de stockage du lisier est bien trop faible (**seulement 1 semaine**) surtout en cas de panne pour assurer la sécurité du site et éviter les accidents. Les capacités de stockages des exploitations étant aussi dédiées aux effluents.

| Localisation de l'ouvrage                                      | Ref ouvrage | Caractéristiques           | Capacité utile (m3) |
|----------------------------------------------------------------|-------------|----------------------------|---------------------|
| « La baratais » IFFENDIC                                       | Sto1        | Fosse circulaire couverte  | 5220                |
| « La baratais » IFFENDIC                                       | Sto2        | Fosse circulaire couverte  | 5220                |
| « Le Hee » IFFENDIC (exploitation de M.TUAL Jérôme)            | Fos2        | Fosse circulaire couverte* | 1921                |
| « La Chataigneraie » IFFENDIC (exploitation du GAEC MONTBELYS) | Fos1        | Fosse circulaire couverte  | 917                 |
| Le Grand Delieuc (exploitation du GAEC COLLET)                 | Fo2         | Fosse circulaire couverte* | 1357                |
| <b>TOTAL</b>                                                   |             |                            | <b>14635</b>        |

Tableau 9 : Ouvrages de stockage

En effet le projet prévoit pour gérer les effluents en page 14 du dossier.

Une cellule de stockage sera dédiée spécifiquement au fumier bovin et sera dimensionnée pour stocker environ 450 tonnes de fumier (soit la quantité apportée sur le site en 3 semaines en période hivernale). Une préfosse de réception de 324 m<sup>3</sup> sera construite pour accueillir les lisiers bovins et porcins.



Soit, pour un volume de lisiers de plus de 17300m<sup>3</sup> seulement 324 m<sup>3</sup> de capacité de stockage. Ce qui correspond à **moins d'1 semaine de capacité de stockage** (et pour plus les 6200 tonnes de fumier environ 3 semaines).

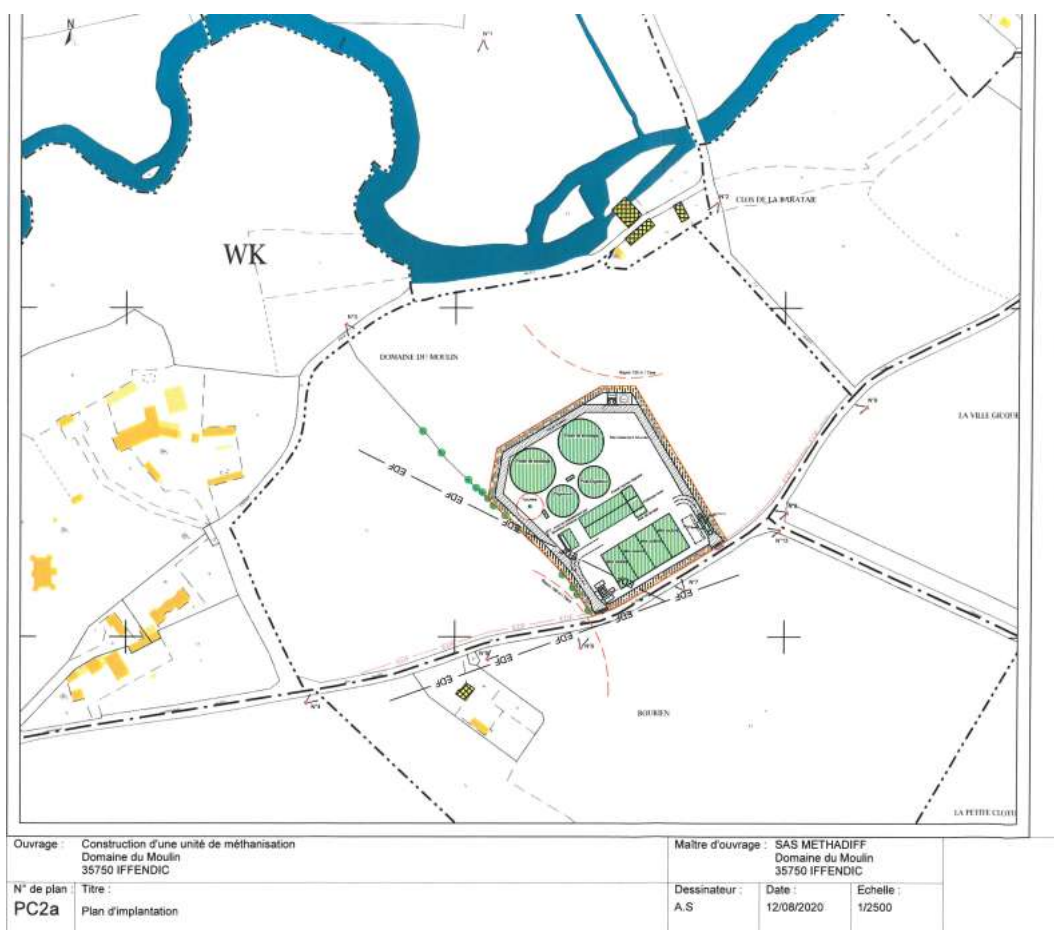
## Concernant la gestion des risques :

### Sur la ressource en eau :

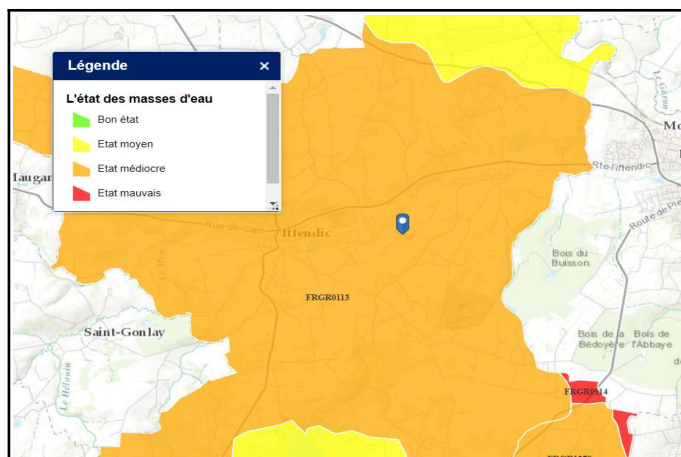
Les éléments présentés ci-dessous (localisation du projet, capacité de stockage..) font déjà peser un risque disproportionné sur la ressource en eau. Pourtant le porteur de projet nous informe que « *le site d'implantation de l'unité de méthanisation ne présente pas de sensibilité particulière* » (page 52 du dossier).

Mais à la lecture du plan de masse (page 62 du dossier, voir ci-dessous) ; il apparaît clairement que le projet est situé en proximité immédiate du cours d'eau du Meu. Il semble en effet que la distance soit en réalité inférieure à 100 mètres (ce qui est également visible sur Géoportail).

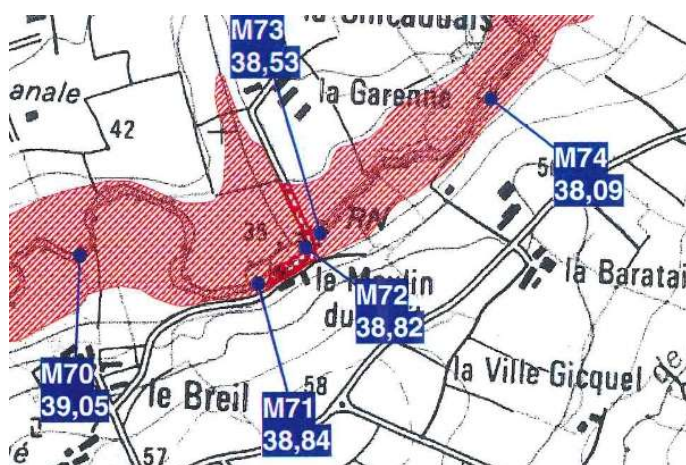
**Il est donc d'autant plus grave de ne pas disposer de données topologiques. Cela empêche toute évaluation correcte des risques et fait peser un risque de pollution du cours d'eau bien trop élevé.**



Une vigilance particulière aurait pourtant dû être mise en œuvre en raison de la qualité médiocre de la masse d'eau du Meu (voir données du SAGE Vilaine ci-dessous - Source : extrait du site Mon Territoire EPTB Vilaine).



De plus il apparaît que la commune est exposée au risque inondation et est comprise dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondations du Meu, du Garun et de la Vaunoise. Vu la faible distance entre le cours d'eau et le projet il aurait fallu préciser l'importance de ce risque. **Cet oubli empêche la prise en compte de ce risque et fait peser un risque trop élevé de pollution du cours d'eau.**



Source : PPRI Meu, extraits page 8 de la cartographie du zonage réglementaire (avec la légende)

Le pétitionnaire se contentant de préciser que « le projet est situé à plus de 100m au sud d'un cours d'eau. Le merlon de rétention est situé entre le cours d'eau et les installations en projet. Les eaux de lavage seront collectées. Les eaux pluviales seront évacuées vers le milieu naturel. Les effluents sont collectés dans des fosses étanches » (page 117). En plus d'une nouvelle inexactitude, voire d'une contradiction à la lecture des cartes présentés dans le projet sur la distance par rapport au cours d'eau, inexactitude qui DOIT être levée. Pour autant cela ne prévient pas suffisamment du risque de pollution accidentelle du Meu. La localisation du projet doit donc être ré-étudié ailleurs, car comme le montre la carte ci dessus (ajoutée par nos soins, puisque non présente dans le dossier) montre clairement que la pente de la parcelle va dans le sens de la rivière.



### Concernant les doutes autour de la rétention conforme :

Le projet ne semble respecter la réglementation au regard de l'article 30 de l'arrêté du 12 août 2010. En effet en page 88 du dossier on peut lire :

Par sécurité d'éventuelles fuites et pour prévenir tout risque d'accumulation d'eau sous les fosses de stockage, un drain et un regard de contrôle sont disposés en périphérie avec un exutoire vers le milieu naturel. Les pétitionnaires vérifient régulièrement ce regard.  
Le transfert de digestat vers les fosses situées hors site de l'unité de méthanisation, se fera par pompage dans les fosses en projet du site « La Baratais » avec transport par tonne à lisier.  
Le transfert du digesteur et du post-digesteur vers les deux fosses en projet sera maîtrisé et sécurisé grâce à une vanne manuelle.  
En cas de fuite des ouvrages de méthanisation contenant du digestat, seule la partie stockée au-dessus du niveau du sol sera susceptible de se déverser. Le calcul prend en compte le plus grand réservoir, soit la fosse de stockage et uniquement la partie au dessus du sol, soit 2 400 m<sup>3</sup>.  
Cette rétention sera assurée sur site grâce à l'aménagement d'un merlon de terre au Nord, à l'est et à l'ouest du terrain d'implantation. Cf pièce n°3 : plan de masse. Le merlon sera bâché et maintenu grâce à la plantation d'arbustes. Les avaloirs récupérant les eaux pluviales seront fermés par les pétitionnaires qui seront avertis grâce à une alarme asservie par les détecteurs de niveau présents sur les ouvrages.  
La zone bétonnée de 6100 m<sup>2</sup> permettra d'évacuer le digestat de n'importe quels ouvrages susceptibles d'écoulement, vers la zone de rétention sans infiltration dans le sol.  
D'après les relevés du géomètre, la parcelle présente une pente de 5 % du Sud vers le Nord.  
La zone de rétention bétonnée s'étendra sur 2 000 m<sup>2</sup> (cf plan au 750ème) avec une hauteur moyenne de rétention disponible de plus de 1.5 m. En cas de fuite, le digestat épandu sera retenu sur site : la capacité sera d'environ 3 000 m<sup>3</sup>. Une société spécialisée est ensuite

Sauf que l'article 30 nous précise que les dispositifs de rétention qui doivent être mis en œuvre sont :  
« Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.



*Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. »*

Parmi les dispositifs de sécurisation il faut donc disposer d'une cuve en cas de fuite pouvant recueillir 100% du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la totalité du volume du projet.

Si les porteurs de projet déclarent bien avoir ce dispositif localisé sur un autre site celui-ci n'est pas précisément localisé (localisation éventuelle à Pontorson ? - voir cerfa) et ce malgré le fait que l'arrêté ci-dessus ne permette pas de dispositifs de rétentions à l'extérieur du site car la rétention est bien un dispositif de secours.

Ajoutons à cela que que les sites extérieurs présentés pour accueillir le stockage du digestat n'ont pas de système de rétention. Ces sites de stockages font pourtant bien parti du projet. Les exploitations de Thual (1921 m<sup>3</sup>) Collet (1357 m<sup>3</sup>) et Montbelys (917 m<sup>3</sup>) semblent en effet seulement disposer de regards de contrôle permettant la gestion des eaux pluviales et qui semblent être évacués vers le milieu naturel.

#### Sur les insuffisances du système d'alerte/incident :

Le seul système d'alerte prévu est par téléphone ce qui est, dans les faits, insuffisant pour prévenir d'un accident, comme nous l'a malheureusement appris la pollution de l'Aulne par l'usine de méthanisation Kastellin à Châteaulin<sup>1</sup>. De plus, si des alertes téléphoniques sont prévues pour les deux cuves sur le site, qu'en est-il pour les cuves à l'extérieur du site ? En outre, la société pétitionnaire déclare que le site est fermé en dehors des heures de livraison, qui peut alors ouvrir aux pompiers ?

**Face à ce nombre important d'incertitude, la gestion du risque nous semble, une nouvelle fois bien trop lacunaire.**

#### Sur les nuisances :

Les porteurs de projets minimisent le nombre de passage de camions qui devrait être d'environ 30 passages jour. Car nous apprenons en page 51 du dossier« *Le projet de méthanisation engendrera un trafic plus important lié à la livraison des substrats et au départ du digestat. Estimation du futur trafic : 30 000t de substrats livrés par an soit 82t/jour, à raison de 15t par chargement, le nombre de livraison sera d'environ 5 par jour. Ce trafic sera réparti sur 3 routes* ». **Or, qu'en est-il du départ de digestat ?**

---

1 Article d'ERB sur cette pollution : <https://www.eau-et-rivieres.org/pollution-de-l%E2%80%99aulne-et-m%C3%A9thaniseur>



**En conclusion, le non-basculement sous le régime de l'autorisation, l'absence d'évaluation sérieuse du risque de pollution pour le Meu et pour la ressource en eau potable et les nombreuses lacunes du dossier font que le projet dans sa forme actuelle fait peser des risques bien trop important sur l'environnement et la santé publique.**

**Eau & Rivières de Bretagne émet donc un avis défavorable à ce projet.**

